

**29 décembre 2017. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 005/1250/CAB/MIN/S/GMC/CAJ/OWE/2017 portant exercice de la profession des chirurgiens-dentistes en République démocratique du Congo (J.O.RDC., 15 mars 2018, n° 6, col. 105)**

---

Le ministre de la Santé,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles [91 alinéa 4](#) et [93](#);

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, ministres d'État, ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'[ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017](#) fixant les attributions des ministères;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la stratégie de renforcement du système de santé en République démocratique du Congo;

Vu la [loi 16-014 du 15 juillet 2016](#) portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes en République démocratique du Congo;

Considérant l'impérieuse nécessité d'identifier les professionnels chirurgiens-dentistes en vue des soins de qualité au bénéfice de la population, conformément à la politique du Gouvernement de la République;

Considérant la nécessité et l'urgence;

Arrête:

**ART. 1<sup>er</sup>.** Tout professionnel chirurgien-dentiste est astreint à l'inscription au tableau de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes avant de dispenser les soins médicaux.

**ART. 2.** Quel que soit son statut social et juridique, toute institution sanitaire ne peut recourir aux prestations d'un chirurgien-dentiste, sans qu'il ne soit inscrit au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

**ART. 3.** Tout manquement au présent arrêté expose le contrevenant à des sanctions prévues aux articles [17](#) à [20](#) du décret du 19 mars 1952 relatif à l'exercice de l'art de guérir.

**ART. 4.** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**ART. 5.** Le secrétaire général à la Santé et l'inspecteur général de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2017.

Oly Ilunga Kalenga